



Arrêt

n° 93 711 du 17 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me J. VAN KELST, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« [Pour ce qui concerne le requérant :]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2006, vous auriez été l'homme de confiance d'un de vos amis, un certain [A.L.], candidat au poste de maire pour votre ville, Novovolinsk.

A ce titre, vous et votre ami auriez été mis sous pression par le maire alors encore en poste : [V.S.] – qui aurait exigé que votre ami retire sa candidature, ce que ce dernier n'aurait pas fait. Cela n'aurait pas empêché le maire de remporter les élections et de conduire un troisième mandat.

A partir de là, votre ami [A.L.] aurait reçu des menaces de mort s'il ne quittait pas le pays. Fin 2007, il aurait été victime d'une agression suite à laquelle il aurait dû être hospitalisé.

Début 2008, pour vous faire payer le fait que vous ne vous étiez pas pliés à ses exigences, le maire vous aurait forcés, vous et [A.L.] (qui était également votre associé), à fermer votre business. Très vite après ça, [A.L.] aurait quitté l'Ukraine.

De votre côté, vous auriez commencé un nouveau business et, à peine six mois après avoir ouvert ce nouveau magasin, vous auriez reçu des menaces téléphoniques au cours desquelles, on vous remettait le bonjour du maire. Vous auriez été menacé de mort si vous ne fermiez pas votre boutique mais vous n'auriez pas obtempéré.

Dans le cadre des élections municipales de mai 2010, tout en dénonçant publiquement les agissements du maire en poste, vous auriez également adhéré à une équipe soutenant un nouveau candidat au poste de maire : un certain [Y.Y.].

Les menaces proférées à votre rencontre auraient alors repris de plus belle et, en juillet 2010, des hommes de mains du maire seraient venus sur votre lieu de travail vous menacer d'avoir de graves problèmes si vous ne quittiez pas le pays. Ils vous auraient donné une semaine pour fermer votre commerce.

Trois ou quatre semaines plus tard, n'ayant toujours pas obtempéré, vous auriez été kidnappé et agressé à l'écart de la ville, dans des bois à 10km de là. Vous auriez encore reçu un délai de deux jours pour vous plier à leurs exigences avant d'être abandonné sur place.

Vous n'auriez finalement fermé votre commerce qu'en août 2010.

A cette même époque, les menaces téléphoniques qui avaient pourtant cessé auraient recommencé.

En février 2011, ne sachant plus quoi faire, vous auriez décidé de vous adresser à la police. Deux semaines après le dépôt de votre plainte, vous auriez reçu une réponse vous disant que, par manque de preuves et de témoins, aucune instruction n'allait être entamée. Officieusement, l'enquêteur vous aurait également fait comprendre que les autorités étaient impuissantes contre le maire.

Entretemps, vous et votre épouse (Mme [O.K.]) n'auriez plus reçu de menace téléphonique. Ces dernières auraient pourtant repris en mai 2011 – à l'époque où vous seriez parti en Italie avec un de vos amis pour un voyage d'affaires.

De retour d'Italie à la mi-juin 2011, comprenant que l'on ne vous laisserait jamais tranquille, vous auriez décidé de quitter définitivement l'Ukraine, ce que vous auriez fait au début du mois d'août 2011 en pensant que la situation se calmerait si vous vous éloigniez un temps. Vous seriez venu en Belgique où votre femme et votre fille vous auraient rejoint trois mois plus tard.

Vous n'avez cependant introduit votre présente demande d'asile qu'en date du 28 mars 2012, après que le mari de votre soeur vous dise ne pas rentrer au pays.

B. Motivation

Force est dans un premier temps de constater qu'en attendant huit mois après votre arrivée sur le sol belge pour y introduire votre présente demande, vous avez fait montre d'un cruel manque d'empressement à vous réclamer d'une protection internationale. Pareille attitude est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef d'autant que vous dites que lorsque vous êtes arrivé en Belgique, vous ne vouliez pas demander l'asile (CGRA, p. 3).

Force est ensuite de relever que certaines de vos déclarations vont clairement à l'encontre des informations dont nous disposons (et dont des copies sont jointes au dossier administratif – cfr Fiches CEDOCA UKR2012-010) lesquelles ôtent toute crédibilité à l'ensemble de vos dires.

En effet, alors que tant vous que votre épouse situez **les élections municipales de 2010** (au cours desquelles vous auriez été fort actif) **en mai** (respectivement CGRA - p.7 et CGRA - p.4), il ressort de nos informations qu'**elles ont eu lieu en octobre 2010** (cfr Fiche CEDOCA "UKR2012-012" - dont une copie est jointe au dossier administratif).

De la même manière, alors que vous dites avoir été actif au cours de la campagne électorale de 2010 (OE pt 3.5 + CGRA – p.7), outre le nom du maire (en poste dans votre ville depuis 1998) et de celui du candidat que vous prétendez avoir soutenu, **vous vous révélez incapable de citer le nom d'aucun des autres candidats au poste de maire lors de ces élections** (CGRA – p.8). Vous dites juste qu'ils étaient **environ au nombre de cinq et qu'il y avait une femme** parmi eux. De nos informations (Fiches CEDOCA "UKR2012-010" et "UKR2012-012" - dont des copies sont jointes au dossier administratif), il ressort qu'ils étaient **huit : six hommes et deux femmes**.

Par ailleurs, vous prétendez que le candidat que vous souteniez en 2010, le dénommé [Y.Y.], **n'était rattaché à aucun parti politique** (CGRA - p.7). Or, selon nos informations, **il appartenait au parti « Ediny Tsentri » (« United Center ») dont il est même le vice-président pour la section de Novovolynsk**.

Relevons encore qu'alors que vous dites que le candidat que vous souteniez avait récolté **25 à 30% des votes** (CGRA - p.9), il ressort de nos informations qu'il n'en a réuni **que 13%** (cfr Fiche CEDOCA "UKR2012-012").

Egalement, alors que vous déclarez **qu'après les élections de 2010, [Y.Y.] a été licencié de son poste de premier adjoint au maire** (CGRA - p.14), il ressort de nos informations (cfr idem) **qu'il est encore et toujours vice-maire de Novovolynsk** (cfr Fiche CEDOCA "UKR2012-012").

Cette méconnaissance totale de la situation politique dans votre ville à une époque où vous prétendez pourtant avoir été fort impliqué aux côtés d'un des candidats à l'élection municipale ne nous permet pas de croire à la réalité de votre engagement politique, ni partant à la réalité des problèmes rencontrés à cette occasion.

Pour achever de nuire à la crédibilité de l'ensemble de vos dires, relevons que vos déclarations au sujet des menaces téléphoniques que vous auriez reçues sont en contradiction avec celles que votre épouse a tenues à ce propos.

En effet, vous prétendez **qu'entre octobre 2010 et février 2011**, époque à laquelle, vous ne sortiez quasiment pas de chez vous (CGRA – p.10), vous en receviez **entre une fois par semaine à une fois par mois** (CGRA – p.11). Or, votre épouse déclare que vous en receviez **quasiment tous les jours** (CGRA – p.5). A nouveau, cette importante divergence portant sur des événements (menaces téléphoniques reçues par vous) vous ayant finalement poussés à quitter le pays ne nous permet pas d'accorder foi à la réalité de la crainte invoquée par vous.

Cette absence de crédibilité concernant les faits de 2010 ne nous permet pas d'accorder crédit aux problèmes que vous auriez rencontrés précédemment et que vous ne prouvez d'ailleurs pas.

Le seul fait que vous présentiez une carte de personne de confiance pour 2006 ne suffit pas à établir la réalité des problèmes rencontrés à cette époque, ni surtout à rétablir la réalité des problèmes invoqués par vous suite aux élections de 2010.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre passeport et celui de votre épouse, votre acte de mariage et l'acte de naissance de votre fille, votre

certificat d'entrepreneur, le diplôme de votre épouse et son livret de travail ainsi que votre permis de conduire) n'y changent strictement rien.

Pour ce qui est de la réponse des autorités ukrainiennes à la plainte que vous auriez déposée concernant les menaces téléphoniques dont vous auriez fait l'objet, outre le fait qu'il n'a pu être accordé foi à ces menaces (cfr ci-dessus), relevons que selon vos propres déclarations (CGRA - p.11), c'est par manque de preuves que les autorités auraient refusé d'ouvrir une affaire pénale dans le cadre de cette affaire. Vous auriez en effet été menacé par des inconnus dont vous supposiez qu'ils pouvaient être les mêmes personnes que celles qui vous auraient agressé. Vous reconnaissez cependant qu'il s'agit de simples suppositions de votre part, que vous n'aviez finalement aucun élément concret pour retrouver la trace des gens qui vous menaçaient et reconnaissez donc que les arguments invoqués par la police dans leur refus d'ouverture d'une enquête pénale sont fondés. Par conséquent, on ne peut conclure de vos déclarations, ni du document présenté à un refus de protection de la part de vos autorités.

Quant aux articles de presse tirés d'Internet qui, selon vos propres dires (CGRA – pp 3 et 14), ne parlent aucunement de vous, ni des problèmes que vous dites avoir rencontrés, relevons qu'ils concernent le maire de votre ville et n'évoquent que le manque de démocratie en Ukraine ainsi que l'assassinat d'un businessman. Ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de vos dires ni de changer le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

« [Pour ce qui concerne la requérante :]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [O.K.].

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande d'asile de votre époux.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris, à l'égard de votre mari, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire – et ce, notamment en raison du fait qu'il n'a pu être accordé le moindre crédit à l'ensemble de ses dires. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2006, vous auriez été l'homme de confiance d'un de vos amis, un certain [A.L.], candidat au poste de maire pour votre ville, Novovolinsk.

A ce titre, vous et votre ami auriez été mis sous pression par le maire alors encore en poste : [V.S.] – qui aurait exigé que votre ami retire sa candidature, ce que ce dernier n'aurait pas fait. Cela n'aurait pas empêché le maire de remporter les élections et de conduire un troisième mandat.

A partir de là, votre ami [A.L.] aurait reçu des menaces de mort s'il ne quittait pas le pays. Fin 2007, il aurait été victime d'une agression suite à laquelle il aurait dû être hospitalisé.

Début 2008, pour vous faire payer le fait que vous ne vous étiez pas pliés à ses exigences, le maire vous aurait forcés, vous et [A.L.] (qui était également votre associé), à fermer votre business. Très vite après ça, [A.L.] aurait quitté l'Ukraine.

De votre côté, vous auriez commencé un nouveau business et, à peine six mois après avoir ouvert ce nouveau magasin, vous auriez reçu des menaces téléphoniques au cours desquelles, on vous remettait le bonjour du maire. Vous auriez été menacé de mort si vous ne fermiez pas votre boutique mais vous n'auriez pas obtempéré.

Dans le cadre des élections municipales de mai 2010, tout en dénonçant publiquement les agissements du maire en poste, vous auriez également adhéré à une équipe soutenant un nouveau candidat au poste de maire : un certain [Y.Y.].

Les menaces proférées à votre rencontre auraient alors repris de plus belle et, en juillet 2010, des hommes de mains du maire seraient venus sur votre lieu de travail vous menacer d'avoir de graves problèmes si vous ne quittiez pas le pays. Ils vous auraient donné une semaine pour fermer votre commerce.

Trois ou quatre semaines plus tard, n'ayant toujours pas obtempéré, vous auriez été kidnappé et agressé à l'écart de la ville, dans des bois à 10km de là. Vous auriez encore reçu un délai de deux jours pour vous plier à leurs exigences avant d'être abandonné sur place.

Vous n'auriez finalement fermé votre commerce qu'en août 2010.

A cette même époque, les menaces téléphoniques qui avaient pourtant cessé auraient recommencé.

En février 2011, ne sachant plus quoi faire, vous auriez décidé de vous adresser à la police. Deux semaines après le dépôt de votre plainte, vous auriez reçu une réponse vous disant que, par manque de preuves et de témoins, aucune instruction n'allait être entamée. Officieusement, l'enquêteur vous aurait également fait comprendre que les autorités étaient impuissantes contre le maire.

Entretemps, vous et votre épouse (Mme [O.K.]) n'auriez plus reçu de menace téléphonique. Ces dernières auraient pourtant repris en mai 2011 – à l'époque où vous seriez parti en Italie avec un de vos amis pour un voyage d'affaires.

De retour d'Italie à la mi-juin 2011, comprenant que l'on ne vous laisserait jamais tranquille, vous auriez décidé de quitter définitivement l'Ukraine, ce que vous auriez fait au début du mois d'août 2011 en pensant que la situation se calmerait si vous vous éloigniez un temps. Vous seriez venu en Belgique où votre femme et votre fille vous auraient rejoint trois mois plus tard.

Vous n'avez cependant introduit votre présente demande d'asile qu'en date du 28 mars 2012, après que le mari de votre soeur vous dise ne pas rentrer au pays.

B. Motivation

Force est dans un premier temps de constater qu'en attendant huit mois après votre arrivée sur le sol belge pour y introduire votre présente demande, vous avez fait montre d'un cruel manque d'empressement à vous réclamer d'une protection internationale. Pareille attitude est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef d'autant que vous dites que lorsque vous êtes arrivé en Belgique, vous ne vouliez pas demander l'asile (CGRA, p. 3).

Force est ensuite de relever que certaines de vos déclarations vont clairement à l'encontre des informations dont nous disposons (et dont des copies sont jointes au dossier administratif – cfr Fiches CEDOCA UKR2012-010) lesquelles ôtent toute crédibilité à l'ensemble de vos dires.

En effet, alors que tant vous que votre épouse situez **les élections municipales de 2010** (au cours desquelles vous auriez été fort actif) **en mai** (respectivement CGRA - p.7 et CGRA - p.4), il ressort de nos informations qu'**elles ont eu lieu en octobre 2010** (cfr Fiche CEDOCA "UKR2012-012" - dont une copie est jointe au dossier administratif).

De la même manière, alors que vous dites avoir été actif au cours de la campagne électorale de 2010 (OE pt 3.5 + CGRA – p.7), outre le nom du maire (en poste dans votre ville depuis 1998) et de celui du candidat que vous prétendez avoir soutenu, **vous vous révélez incapable de citer le nom d'aucun des autres candidats au poste de maire lors de ces élections** (CGRA – p.8). Vous dites juste qu'ils étaient **environ au nombre de cinq et qu'il y avait une femme** parmi eux. De nos informations (Fiches CEDOCA "UKR2012-010" et "UKR2012-012" - dont des copies sont jointes au dossier administratif), il ressort qu'**ils étaient huit : six hommes et deux femmes**.

Par ailleurs, vous prétendez que le candidat que vous souteniez en 2010, le dénommé [Y.Y.], **n'était rattaché à aucun parti politique** (CGRA - p.7). Or, selon nos informations, **il appartenait au parti « Ediny Tsentra » (« United Center ») dont il est même le vice-président pour la section de Novovolynsk**.

Relevons encore qu'alors que vous dites que le candidat que vous souteniez avait récolté **25 à 30% des votes** (CGRA - p.9), il ressort de nos informations qu'il n'en a réuni **que 13%** (cfr Fiche CEDOCA "UKR2012-012").

Egalement, alors que vous déclarez **qu'après les élections de 2010, [Y.Y.] a été licencié de son poste de premier adjoint au maire** (CGRA - p.14), il ressort de nos informations (cfr idem) **qu'il est encore et toujours vice-maire de Novovolynsk** (cfr Fiche CEDOCA "UKR2012-012").

Cette méconnaissance totale de la situation politique dans votre ville à une époque où vous prétendez pourtant avoir été fort impliqué aux côtés d'un des candidats à l'élection municipale ne nous permet pas de croire à la réalité de votre engagement politique, ni partant à la réalité des problèmes rencontrés à cette occasion.

Pour achever de nuire à la crédibilité de l'ensemble de vos dires, relevons que vos déclarations au sujet des menaces téléphoniques que vous auriez reçues sont en contradiction avec celles que votre épouse a tenues à ce propos. .

En effet, vous prétendez **qu'entre octobre 2010 et février 2011**, époque à laquelle, vous ne sortiez quasiment pas de chez vous (CGRA – p.10), vous en receviez **entre une fois par semaine à une fois par mois** (CGRA – p.11). Or, votre épouse déclare que vous en receviez **quasiment tous les jours** (CGRA – p.5). A nouveau, cette importante divergence portant sur des événements (menaces téléphoniques reçues par vous) vous ayant finalement poussés à quitter le pays ne nous permet pas d'accorder foi à la réalité de la crainte invoquée par vous.

Cette absence de crédibilité concernant les faits de 2010 ne nous permet pas d'accorder crédit aux problèmes que vous auriez rencontrés précédemment et que vous ne prouvez d'ailleurs pas.

Le seul fait que vous présentiez une carte de personne de confiance pour 2006 ne suffit pas à établir la réalité des problèmes rencontrés à cette époque, ni surtout à rétablir la réalité des problèmes invoqués par vous suite aux élections de 2010.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre passeport et celui de votre épouse, votre acte de mariage et l'acte de naissance de votre fille, votre certificat d'entrepreneur, le diplôme de votre épouse et son livret de travail ainsi que votre permis de conduire) n'y changent strictement rien.

Pour ce qui est de la réponse des autorités ukrainiennes à la plainte que vous auriez déposée concernant les menaces téléphoniques dont vous auriez fait l'objet, outre le fait qu'il n'a pu être accordé foi à ces menaces (cfr ci-dessus), relevons que selon vos propres déclarations (CGRA - p.11), c'est par manque de preuves que les autorités auraient refusé d'ouvrir une affaire pénale dans le cadre de cette

affaire. Vous auriez en effet été menacé par des inconnus dont vous supposiez qu'ils pouvaient être les mêmes personnes que celles qui vous auraient agressé. Vous reconnaissez cependant qu'il s'agit de simples suppositions de votre part, que vous n'aviez finalement aucun élément concret pour retrouver la trace des gens qui vous menaçaient et reconnaissez donc que les arguments invoqués par la police dans leur refus d'ouverture d'une enquête pénale sont fondés. Par conséquent, on ne peut conclure de vos déclarations, ni du document présenté à un refus de protection de la part de vos autorités.

Quant aux articles de presse tirés d'Internet qui, selon vos propres dires (CGRA – pp 3 et 14), ne parlent aucunement de vous, ni des problèmes que vous dites avoir rencontrés, relevons qu'ils concernent le maire de votre ville et n'évoquent que le manque de démocratie en Ukraine ainsi que l'assassinat d'un businessman. Ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de vos dires ni de changer le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Les requérants confirment fonder, pour l'essentiel, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils figurent au point « A. » du premier acte attaqué.

2.2. Ils prennent un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), du « principe de prudence/diligence » ainsi que de « l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. A titre principal, ils postulent l'annulation des décisions précitées et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour irrégularité substantielle ne pouvant être réparée par le CCE » ou, à défaut, « parce que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires. »

A titre subsidiaire, ils demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur accorder la protection subsidiaire.

3. Observations liminaires

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.2. Compte tenu de la compétence de réformation du Conseil ainsi définie, la violation éventuelle des règles de droit circonscrivant l'obligation de motivation du Commissaire général ne peut conduire, à elle seule, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée conduit à une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou à un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le

Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction. En tout autre cas, le Conseil pourra substituer son appréciation aux motifs viciés de la décision qui lui est soumise.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'adjoint du Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. La circonstance que l'appréciation qu'il a faite de ces éléments est contestée par la partie requérante relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions. Par ailleurs, le Conseil considère que le dossier administratif contient les éléments nécessaires à l'examen du recours dont il est saisi.

4. L'examen du recours sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

4.1. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate qu'il convient, en premier lieu, de déterminer si les requérants apportent suffisamment d'éléments permettant d'établir les faits qu'ils exposent au soutien de leurs demandes de protection internationale.

4.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

En sus de ce principe, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.3. En l'espèce, les requérants déposent un document de la police ukrainienne du 12 février 2011 les informant du refus d'engager une procédure pénale subséquentement au dépôt de plainte du requérant, dès lors que les menaces alléguées par celui-ci n'ont pu être établies au terme de l'enquête.

Aussi, le Conseil conclut que ce document, en lui-même, ne confirme nullement les faits exposés par les requérants.

Les autres documents qu'ils produisent sont étrangers aux faits précis et personnels qu'ils font valoir, de sorte qu'ils ne peuvent en former la preuve.

4.4. Partant, le Conseil se tourne vers l'analyse de leurs dépositions, laquelle révèle des imprécisions et plusieurs contradictions majeures entre les réponses du requérant et les informations recueillies par la partie défenderesse au terme de son instruction empêchant, à défaut de preuves documentaires ou autres, que leurs demandes puissent être jugées crédibles.

Plus précisément, le Conseil observe que le requérant affirme que les élections municipales en raison desquelles il aurait connu une part essentielle des problèmes qu'il expose se sont tenues au mois de mai 2010 (*Pièce 4 du dossier administratif, page 7*). Il ressort pourtant des informations réunies par le centre de documentation du Commissariat général (le « CEDOCA ») que ces élections ont eu lieu au mois d'octobre 2010 (*Pièce 17 du dossier administratif*).

A cet égard, l'allégation contenue en termes de requête selon laquelle « *sur base de l'information utilisée par la partie adverse, il semblera [sic] aussi que les élections auraient dues être organisé [sic] en mai 2010 mais que la date des élections a été changé [sic] par le gouvernement et sont organisées en [sic] mois d'octobre 2010 au lieu de mai 2010* » ne trouve aucun écho dans les documents figurant à la pièce 17 du dossier administratif. Cet argument manque donc en fait.

Le Conseil observe encore que le requérant soutient que le candidat Y.Y., pour lequel il déclare avoir mené une propagande active et qu'il dit connaître depuis longtemps (*Pièce 4 du dossier administratif, pages 7 et 8*), n'a pas obtenu entre 25 et 30 pourcent des suffrages comme il le prétend (*Ibidem, page 9*) mais bien 13 pourcent (*Pièce 17 du dossier administratif*). Les déclarations du requérant sont également contredites lorsqu'il affirme que Y.Y. n'était membre d'aucun parti politique (*Pièce 4 du dossier administratif, page 7*) alors même que les informations réunies par le CEDOCA révèlent qu'il était vice-président de la section de Nvovolynsk du « Edinii Tsentr » (centre uni).

Par ailleurs, il n'est pas plausible que le requérant ne puisse nommer, mis à part son persécuteur et le candidat pour lequel il menait campagne, aucun autre candidat au mayorat de Nvovolynsk lors des élections de 2010. Il n'est du reste pas davantage plausible que le requérant ne se souvienne plus exactement de ce qui était écrit sur les tracts qu'il distribuait en son nom propre et qui constituaient l'un des griefs que lui auraient faits le mayor de Nvovolynsk. (*Pièce 4 du dossier administratif, pages 4 et 8*)

4.5. En l'absence de preuves des faits tels qu'ils sont relatés, ces observations suffisent à ôter aux déclarations des requérants la cohérence et la plausibilité requises pour que leurs demandes puissent être jugée crédible.

4.6. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « la peine de mort ou l'exécution » ou par des « torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, la partie requérante ne faisant pas état de faits distincts et les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

4.7. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait en Ukraine, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4.8. La requête introductive d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

5. Il s'ensuit que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en demeurent éloignés en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'ils s'exposent à un risque réel de subir des atteintes graves s'ils y retournaient.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT